



Les écrevisses et la réglementation

Journée de sensibilisation aux bonnes pratiques de la
pêche des écrevisses

samedi 6 juillet 2019 - AAPPMA de Woerth



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Statut réglementaire des écrevisses

Arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux mentionnées par le présent titre

Article 1 :

En application de l'article 413 (2°) du code rural il est interdit d'introduire sans autorisation dans les eaux visées à cet article des poissons, grenouilles et crustacés appartenant à des espèces qui n'y sont pas représentées. La liste des espèces qui n'y sont pas représentées. La liste des espèces représentées dans ces eaux est fixée comme suit :

(...)

CRUSTACÉS COMESTIBLES

- Famille des Astacidés :

Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;

Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles ;

Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;

Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;

Pacifastacus leniusculus : écrevisse de la côte Pacifique.

- Famille des Cambaridés :

Orconectes limosus : écrevisse américaine.

Les « eaux mentionnées par le présent titre » sont les eaux mentionnées au titre III du livre IV « Pêche et gestion des ressources piscicoles » du code de l'environnement, à savoir tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, y compris les eaux closes définies aux articles L.431-4 et R.431-7 et les piscicultures et plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7.

Article L 431-2 du CE :

Les dispositions du présent titre relatives aux poissons s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai.

Statut réglementaire des écrevisses

Arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones.

Article 1 :

Il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux particuliers aux espèces suivantes :

Astacus astacus (Linné) 1758 : écrevisse à pieds rouges ;

Austropotamobius pallipes (Lereboullet) 1858 : écrevisse à pieds blancs ;

Austropotamobius torrentium (Schrank) 1803: *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents.



Introduction et propagation

Article L 432-10 du CE :

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait :

1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;

2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

Article R 432-5 du CE :

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit : (...)

Crustacés :

Les espèces d'écrevisses **autres que** :

Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;

Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;

Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;

Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.

Introduction et propagation

Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

- Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment ses articles 4 et 12
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

Article 3

I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps l'introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces animales énumérées en annexe II au présent arrêté.

II. - L'introduction sur le territoire métropolitain, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens vivants des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative dans les conditions prévues au II de l'article L. 411-6 du code de l'environnement.

Introduction et propagation

Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

Annexe

ANNEXE II-1

CRUSTACES DECAPODES

Eriocheir sinensis H. Milne Edwards, 1853 : Crabe chinois

Orconectes limosus (Rafinesque, 1817) : Ecrevisse américaine

Orconectes virilis (Hagen, 1870) : Ecrevisse américaine virile, Ecrevisse à pinces bleues

Pacifastacus leniusculus (Dana, 1852) : Ecrevisse de Californie, Ecrevisse signal

Procambarus clarkii (Girard, 1852) : Ecrevisse de Louisiane

Procambarus fallax (Hagen, 1870) f. *virginialis* : Ecrevisse marbrée

La pêche et les écrevisses

Qui peut pêcher :

L 436-1 du CE :

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquittée de la redevance visée à l'article L. 213-10-12. (...) et avoir l'autorisation du détenteur du droit de pêche

Où : 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole

La pêche et les écrevisses

Quand :

Article R436-10 du CE :

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est autorisée pendant une période de dix jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet.

Dans le département du Bas-Rhin :

Désignation des espèces	Taille minima	Cours d'eau de 1 ^{re} catégorie	Cours d'eau de 2 ^e catégorie, canaux ⁽⁴⁾	Rhin et dérivations artificielles ⁽⁴⁾
écrevisses autres que les écrevisses exotiques : Pêche interdite sur tous les cours d'eau du département				
écrevisses exotiques		Du 9 mars au 15 septembre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	
	Transport des spécimens vivants et remise à l'eau interdits, destruction sur place obligatoire			

La pêche et les écrevisses

Comment : 6 balances à écrevisses

Article R 436-26 du CE :

I. - Sont seuls autorisés les filets, nasses, bosselles à anguilles et autres engins utilisés pour la pêche des poissons et des écrevisses dont les mailles ou espacements des verges sont carrés, rectangulaires, losangiques ou hexagonaux.

II. - Les dimensions des mailles et l'espacement minimum des verges sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges :

a) Pour le saumon et la truite de mer : 40 millimètres ;

b) Pour les espèces autres que celles désignées au a et au c : 27 millimètres ;

c) Pour l'anguille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille et la brème ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques : 10 millimètres ; (...)

III. - Les balances à écrevisses ou à crevettes peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.



Extrait de l'avis réglementaire permanent pêche dans le Bas-Rhin - 2019

- En vue de protéger les populations d'écrevisses autochtones, l'emploi de fagots, fascines et nasses à écrevisses est interdit dans tous les cours d'eau, en application de l'article R436-23-IV du code de l'environnement.

La pêche et les écrevisses

Comment :

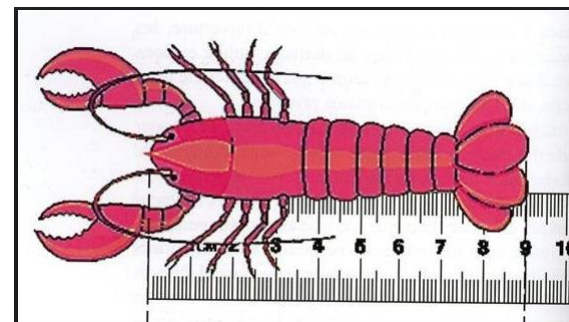
Taille : Article R436-18 du CE :

Les poissons, grenouilles et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

(...)

– 0,09 mètre pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R. 436-10 (3 espèces natives).

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pincés et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.



La pêche et les écrevisses

Comment :

Utilisation comme appât : Article R436-35 du CE :

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Les écrevisses sont concernées par l'article R 436-18 (taille minimal de capture : 9 cm) et par l'article L432-10 (introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentées dans les eaux métropolitaines)

En somme, aucune espèce d'écrevisses ne peut être utilisée en tant qu'appât.